

Arrêté préfectoral n° 65-2026-08-31-00001
portant dérogation à l'arrêté préfectoral « bruit » du 27 décembre 1990
en faveur de la société SNCF Réseau dans le cadre de travaux de remplacement de rails
sur la ligne 650 000 (Toulouse-Bayonne) entre les communes de Lannemezan (PK 124+500) et
de Saint-Pé-de-Bigorre (PK 189+200)
sur le territoire des communes de Capvern, Bordes, Séméac, Aureilhan, Bordères-sur-l'Echez,
Tarbes, Adé, Lourdes, Peyrouse et Saint-Pé-de-Bigorre

La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1336-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 portant sur la gestion du bruit dans le département des Hautes-Pyrénées, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYALT, en qualité de préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 03 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-08-24-00001 du 24 août 2026 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le courriel du 18 mars 2026 de la direction Infrapôle Midi-Pyrénées de la société SNCF Réseau sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral « bruit » du 27 décembre 1990 pour permettre la réalisation de travaux de remplacement de rails, dans le cadre du programme de régénération de la ligne 650 000 Toulouse-Bayonne, sur la période allant du 31 août au 22 novembre 2026 ;

Considérant le dossier communiqué, notamment l'étude « bruit » du 30 juillet 2026 établie par ACOUSTB précisant les secteurs et périodes impactés par les travaux effectués sur voie sur le territoire des communes de Capvern, Bordes, Séméac, Aureilhan, Bordères-sur-l'Echez, Tarbes, Adé, Lourdes, Peyrouse et Saint-Pé-de-Bigorre ;

Considérant les effets potentiels des nuisances sonores sur la santé des riverains ;

Considérant cependant le travail engagé par SNCF Réseau pour limiter les nuisances générées ;

Considérant que l'ensemble du matériel de la société SNCF Réseau, en charge de la réalisation des travaux, respecte les normes réglementaires ;

Considérant que la société SNCF Réseau mènera des actions d'information auprès des riverains et de tous ceux susceptibles d'être soumis aux bruits du chantier, notamment par flyers dans les boîtes aux lettres ;

Considérant l'avis favorable émis le 10/07/2026 par M. le maire de la commune d'Adé ;

Considérant l'avis favorable émis le 06/08/2026 par M. le maire de la commune de Lourdes mais attirant l'attention sur la communication à mener en amont du chantier auprès des habitations riveraines ;

Considérant l'avis favorable émis le 07/08/2026 par M. le maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre ;

Considérant l'avis favorable émis le 19/08/2026 par M. le maire de la commune d'Aureilhan précisant toutefois qu'il paraît indispensable qu'une communication soit assurée auprès des riverains ;

Considérant l'avis favorable du 25 août 2026 des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie à cette demande de dérogation ;

Considérant l'avis favorable émis le 26/08/2026 par M. le maire de la commune de Tarbes précisant toutefois que les mesures détaillées à la page 26 de l'étude du 30 juillet 2026, réalisée par le cabinet ACOUSTB, intitulée « Projet de remplacement de rail de train en Hautes-Pyrénées (65) », paragraphe 8.3 « Solutions d'atténuation des impacts acoustiques, sont jugées déterminantes pour limiter les nuisances sonores et devront être strictement respectées ;

Considérant que l'infrastructure ferroviaire entre Toulouse et Tarbes date de 1959 et que son vieillissement nécessite un renouvellement complet pour des raisons à la fois sécuritaires et économiques ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de prendre un arrêté dérogatoire pour ces travaux de renouvellement des rails sur la période allant du lundi 31 août au dimanche 22 novembre 2026 inclus ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de la santé d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'opération de renouvellement des voies, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, les travaux de renouvellement des rails sont autorisés, par dérogation,

sur la période allant du lundi 31 août au dimanche 22 novembre 2026 inclus,

pour les nuits du dimanche soir au vendredi matin,

entre 22 heures et 7 heures.

sur le territoire des communes de Capvern, Bordes, Séméac, Aureilhan, Bordères-sur-l'Echez, Tarbes, Adé, Lourdes, Peyrouse et Saint-Pé-de-Bigorre,

sous réserve que le chantier se déroule dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

Article 2 : Afin d'atténuer les conséquences des nuisances sonores et lumineuses, la société SNCF Réseau devra s'assurer que ses personnels et sous-traitants en charge des travaux :

- établissent la circulation selon un plan qui définit les axes d'approvisionnement et d'évacuation générant le moins de nuisances possible tout en intégrant les contraintes techniques inhérentes aux bases travaux, en particulier, la circulation interne au site et les accès seront organisés pour minimiser les manœuvres des véhicules,
- établissent des plages horaires d'activité de manière fixe,
- utilisent des engins conformes à la législation et régulièrement entretenus,
- respectent l'organisation mise en place dans le cadre de ce programme de travaux, en particulier le positionnement des activités réfléchi en fonction de la localisation des zones les plus sensibles au bruit, et réduisent au minimum le temps de fonctionnement du locotracteur,
- limitent les bruits générés et tout comportement anormalement bruyant non strictement nécessaire au bon déroulement des activités,
- adaptent les matériels et les modes opératoires d'exploitation pour qu'ils soient, le moins possible, sources de nuisances,
- respectent les consignes données pour limiter les nuisances sonores en périodes dérogatoires : éviter de stationner moteur en marche sous les fenêtres des riverains, éclats de voix proscrits (en particulier pour interpeller quelqu'un), usage du talkie-walkie au besoin et si disponible, bruits d'impacts répétitifs évités au maximum grâce à l'utilisation de blocs néoprènes,
- privilégient les moyens de communication radio pour limiter les ordres à distance par cris, continuent d'informer et de former le personnel présent à l'impact du bruit en périodes dérogatoires,
- veillent à minimiser les nuisances lumineuses en l'absence d'activité sur le site.

Article 3 : Toutes dispositions seront prises par le demandeur, en amont du chantier, pour informer, dans chaque commune impactée, les riverains concernés par ces travaux et tous ceux susceptibles d'être soumis aux bruits du chantier (notamment par affichages et publipostages).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, en cas de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de chantier par le demandeur.

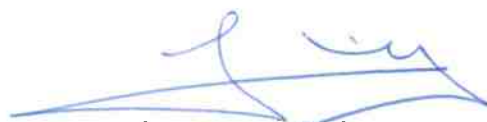
Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage en mairies de Capvern, Bordes, Séméac, Aureilhan, Bordères-sur-l'Echez, Tarbes, Adé, Lourdes, Peyrouse et Saint-Pé-de-Bigorre ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, MM. les maires de Capvern, Bordes, Séméac, Aureilhan, Bordères-sur-l'Echez, Tarbes, Adé, Lourdes, Peyrouse et Saint-Pé-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera :

- notifiée au pétitionnaire, SNCF Réseau,
- transmise pour information à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le 31 AOUT 2026

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Émeline BARRIÈRE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.